

Arrêté N° 2022-210

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 d'approbation de la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports et à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant autorisation unique au titre de la loi sur l'eau en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne  
*au bénéfice de la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité »*

**Le Préfet de la Manche**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.123-17 et R.123-24;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant sur :
  - la demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie pour la construction de la liaison électrique en vue de l'établissement des servitudes
  - la demande de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Siouville-Hague
  - la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
  - la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau
  - la réalisation de canalisations et de jonctions électriques dans les espaces proches du rivage et dans les espaces remarquables des communes riveraines des mers
  - la demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation des parcelles situées sur la commune de l'Étang-Bertrand nécessaires à la construction de la station de conversion
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve de la commission d'enquête du 6 mars 2017, reçu en préfecture le 8 mars 2017 ;

- VU** la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports signée par la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » le 6 décembre 2017 et par le préfet de la Manche le 6 décembre 2017 pour la mise en place et l'exploitation d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny « FAB »
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports notifié le 28 décembre 2017 à la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée et du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne, notifié le 28 décembre 2017 à la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires à la construction de la station de conversion de Menuel sur la commune de l'Etang-Bertrand dans le cadre de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne, notifié le 26 janvier 2018 à la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » ;
- VU** les demandes du 22 novembre 2022 de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) -Direction Ingénierie Interconnexion et Réseaux en Mer, Immeuble Window – 7C, place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique conformément à l'article R 123-4 du code de l'environnement et justifiant que les modifications apportées au projet ne sont pas substantielles ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

- la durée de validité de l'enquête publique de cinq ans court à compter de la date de signature de ou des autorisations pour laquelle elle a été ouverte ;
- l'article L.123-17 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai* » ;
- l'article R.123-24 du code de l'environnement permet de proroger la validité d'une enquête publique pour une durée de cinq ans si le projet n'a pas été entrepris durant le délai de 5 ans à compter de l'adoption de la décision en vue de laquelle l'enquête publique a été organisée à la condition que le projet ne fasse pas l'objet de modifications substantielles, ni de modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;
- la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union Européenne en mars 2017 a porté un coup d'arrêt au projet en raison des incertitudes sur les règles de fonctionnement des marchés de l'énergie et sur les règles applicables aux interconnexions entre la France et le Royaume-Uni ;
- à la suite de cette décision, la Commission de Régulation de l'Energie a demandé à RTE de suspendre ce projet dans l'attente de conditions favorables à son développement ;

- RTE et son partenaire FAB Link Ltd étudient les conditions pour une reprise du projet en 2023 qui fera l'objet d'une adaptation technique pour tenir compte des dernières évolutions technologiques ;
- une demande d'obtention du label PIM « Projet d'Intérêt Mutuel » dans le cadre du nouveau règlement TEN-E d'avril 2022 concernant les projets entre un pays membre de l'UE et un pays tiers a été déposée et la nouvelle liste des projets PIC/PIM devrait être approuvée en décembre 2023 ;
- ces circonstances de force majeure, n'ont pas permis la construction des ouvrages et leur mise en service dans le délai de cinq ans ;
- la reprise du projet ne fait pas l'objet de modification substantielle, ni d'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;
- le démarrage des travaux est envisagé au plus tôt en 2026 pour une mise en service à partir de 2031 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La durée de validité de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, relative à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 approuvant la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports à pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'aurigny est prorogé de cinq ans (5) à compter du 6 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 relative à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne, est prorogé de cinq ans (5) à compter du 6 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté :

- sera notifié à la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » ;
- sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois à la porte des mairies de Siouville-Hague, Rauville-la-Bigot, Bricquebosq, L'Étang-Bertrand, Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, Tréauville, Helleville, Sottevast, Grosville, Benoîtville, Sotteville. Cette mesure de publicité sera certifiée par les maires des communes précitées ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée de quatre mois.
- pourra être consulté dans les mairies précitées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de quatre mois à compter de :

- o l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée de quatre mois

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

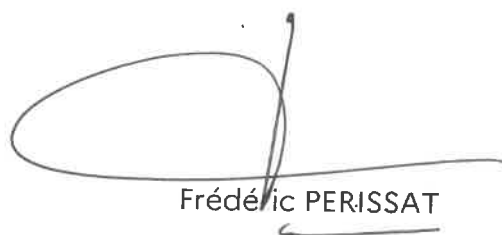
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de la décision.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Siouville-Hague, Rauville-la-Bigot, Bricquebosq, L'Étang-Bertrand, Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, Tréauville, Helleville, Sottevast, Grosville, Benoîtville, Sotteville, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et le président de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 5 décembre 2022



Frédéric PERISSAT